

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
M.R.C. DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 1592

**RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)
DU CENTRE-VILLE**

LE MARDI, deuxième jour du mois d'avril deux mille treize, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Luc Dastous, Yolande St-Amant, Jean-Félique Nadeau et Jean-Noël Bergeron.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Réal Ouellet.

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettant au conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, par règlement, d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Gaétan Blier, conseiller, à la séance ordinaire du 4 mars 2013;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Validité]* Le conseil municipal adopte le présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou toutes autres instances, les autres dispositions dudit règlement continuent à s'appliquer.

Article 2.- *[Interprétation des titres, tableaux et symboles]* En cas de contradiction entre les titres, tableaux et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

► **Affichage**

Ensemble des enseignes installées sur un immeuble, soit le bâtiment et le terrain qui s'y rattache;

► **Aire de stationnement**

Ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement;

Règlement n° 1592

► Annexe ou bâtiment annexe

Rallonge attenant à un bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe;

► Auvent

Petit toit en saillie, rétractable ou non, recouvert de toile;

► Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, rattachée et faisant corps avec celui-ci, et qui donne généralement accès à un ou des locaux adjacents;

► Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

► Bâtiment ou construction accessoire

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal. Aussi appelé complémentaire ou secondaire;

► Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain;

► Case de stationnement

Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné;

► CCU

Désigne le comité Consultatif d'urbanisme de la Ville de Plessisville;

► Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Plessisville;

► Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

► Construction accessoire

Voir Bâtiment ou construction accessoire;

Règlement n° 1592

► Enseigne

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires et qui répond aux conditions suivantes :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, à l'intérieur de la vitrine d'un bâtiment commercial ou d'une partie d'un bâtiment où s'exerce une activité de nature commerciale, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment;

► Façade d'un bâtiment

Tout mur extérieur d'un bâtiment;

► Façade avant principale

Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Ville;

► Façade avant secondaire

S'applique dans le cas des terrains d'angle et est constituée par une façade autre que la façade avant principale et donnant sur une rue;

► Façade latérale d'un bâtiment (mur latéral)

Mur extérieur se retrouvant entre la façade avant et la façade arrière;

► Hauteur d'un bâtiment en étages

Correspondant au nombre d'étage(s) depuis de rez-de-chaussée jusqu'au niveau du plafond de l'étage le plus élevé;

► Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, capteurs solaires, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures;

► Implantation

Endroit sur le terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment;

► Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre;

► Rue

Tout terrain propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, servant la circulation des véhicules automobiles;

Règlement n° 1592

► Sentier-piéton

Passage réservé à l'usage des piétons;

► Structure

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement;

► Terrain

Un ou plusieurs lot(s) contigu(s) constituant une même propriété, à l'exclusion d'une voie de circulation;

► Terrasse

Aménagement ou construction extérieure, recouvert ou non, situé sur le même terrain que le commerce qu'il dessert, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'extérieur d'un véhicule moteur;

► Usage

Fin à laquelle est destiné un local, une construction, un bâtiment, un terrain;

► Usage complémentaire

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, où à l'améliorer;

► Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés;

► Fonctionnaire(s) désigné(s)

Le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments ou toute personne désignée à cette fin par le Conseil municipal;

► PIIA

Désigne un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

► Zone

Toute zone faisant partie intégrante du plan de zonage en vertu du règlement numéro 1312 sur le zonage.

Article 3.- *[Territoire ou secteur assujéti]* Le présent règlement s'applique dans les zones à prédominance commerciale numéro 124 et numéro 153 du plan de zonage de la Ville de Plessisville.

Article 4.- *[L'approbation d'un PIIA]* L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

Règlement n° 1592

- 1° tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- 2° tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire visible de la rue ou d'une place publique ou de la piste cyclable;
- 3° tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- 4° tous travaux de peinture ou teinture effectués sur un bâtiment visible de la rue ou d'une place publique ou de la piste cyclable;
- 5° tous travaux relatifs à l'aménagement, à la construction, à la rénovation ou à l'agrandissement d'une terrasse;
- 6° tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne;
- 7° tous travaux relatifs à l'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement, de déchargement ou des espaces libres (marge de recul ou autre);
- 8° tous travaux de construction relatifs à l'aménagement paysager des cours avant et latérales, et d'une cour adjacente à une voie publique, ou de tout espace visible de la piste cyclable.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire dans les cas suivants, en autant que le bâtiment (principal ou secondaire) dont il est question ait au préalable fait l'objet d'une approbation d'un PIIA depuis l'entrée en vigueur du présent règlement :

- 1° menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la couleur, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
- 2° installation, réparation, remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
- 3° réparation ou remplacement d'urgence de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et la couleur;
- 4° entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci.

Article 5.- *[Respect des règlements]* La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Les exigences du présent règlement peuvent être plus sévères que les normes incluses dans les autres outils réglementaires en vigueur, mais elles ne peuvent avoir pour résultats de les diminuer.

Règlement n° 1592

Article 6.- *[Contenu général d'un PIIA]* Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

De plus, le CCU peut demander et obtenir tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Article 7.- *[Contenu particulier d'un PIIA]* En plus des éléments généraux et selon la nature des travaux projetés, les PIIA doivent contenir les éléments suivants :

- 1° Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, principal ou secondaire :
 - a) Photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les façades du bâtiment visibles ou non de la ou des rues adjacentes;
 - b) photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé par la demande;
 - c) photographies anciennes si disponibles;
 - d) texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
 - e) croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetés, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés y compris les matériaux de revêtement extérieur;
 - f) plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (aménagement paysager, stationnement, plantation);
- 2° Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire :
 - a) Plan et élévations montrant :
 - la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
 - la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains adjacents;
 - les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
 - les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;
 - la forme et la pente du toit;
 - l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
 - l'aménagement qui est projeté (aménagement paysager, stationnement, plantation);
 - toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
 - les niveaux du sol existants et projetés;
 - la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé ou plantation existant;
 - b) Photographies sur différents angles des bâtiments voisins de la construction projetée;
 - c) Projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété;

Règlement n° 1592

3° Dans le cas d'un projet de terrasse à usage commercial :

a) Plan montrant :

- la surface, la dimension, la localisation et le nombre de tables et de places assises projetées;
- les matériaux utilisés, les éléments de sécurité (garde-corps, escalier) et le type d'éclairage;
- la localisation prévue de la terrasse sur le terrain et son accès au bâtiment;
- les éléments d'aménagement et de décoration (arbres, boîtes à fleurs, bacs);
- la délimitation de la propriété, des trottoirs existants et des clôtures;

b) Photographies sur plusieurs angles pour montrer les aménagements déjà existants sur le terrain où est projetée la terrasse;

4° Dans le cas d'un projet d'affichage :

a) Plan montrant :

- la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
- la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
- la composition de l'aménagement paysager (si applicable);
- photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment de même que l'affichage existant sur les bâtiments voisins;

5° Dans le cas d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement ou aménagement paysager

a) Plan montrant :

- le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
- toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
- le nombre de cases de stationnement;
- la composition de l'aménagement paysager.

Article 8.- *[Demande de permis ou de certificats]* Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans le secteur d'application du PIIA doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale tels que définis au présent règlement en plus de tout autre document exigé par la réglementation municipale.

Article 9.- *[Étude de la demande par le CCU]* Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du PIIA au CCU pour étude et recommandation.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. L'analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

Règlement n° 1592

Article 10.- *[Avis du comité]* Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le CCU transmet son avis au Conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. Il peut aussi suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

Article 11.- *[Consultation publique]* Le Conseil, suivant ou non l'avis du CCU, peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique conformément aux articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Article 12.- *[Décision du conseil]* Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU et suivant, le cas échéant, la tenue de la consultation publique, le Conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le Conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

Article 13.- *[Conditions supplémentaires d'approbation]* Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, et que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le Conseil.

Article 14.- *[Transmission de la décision au requérant]* Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant dans les 15 jours suivant la décision du Conseil.

Article 15.- *[Modification à un PIIA]* Toute modification à un PIIA approuvée par le Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 16.- *[Objectifs : l'image du centre-ville à développer]* La Ville de Plessisville, soucieuse de protéger et de mettre en valeur le secteur du centre-ville et certaines caractéristiques propres à ce dernier, et de tenir compte des consensus exprimés par les citoyens à cet égard, s'est dotée d'un règlement sur les PIIA afin de contribuer à développer *Un centre-ville à échelle humaine où l'on circule de façon sécuritaire et qui est accessible pour les automobilistes, les piétons et les cyclistes. Véritable milieu de vie où les gens de la région se sentent chez eux et où les visiteurs sont bien accueillis, il est propice aux rencontres, grâce à son mobilier urbain et sa grande quantité de verdure. Il est le lieu d'activités d'animation locales et régionales, et on y trouve une diversité de commerces et services qui répondent aux besoins de la population des villes et villages voisins. Le patrimoine bâti et identitaire, tel que l'érable, y sont mis en valeur et traversent bien les époques.*

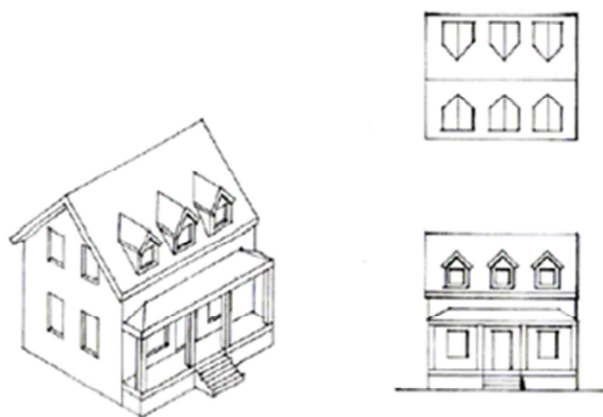
Plus spécifiquement, le PIIA vise à :

- 1° protéger, maintenir et rénover les bâtiments existants selon des caractéristiques architecturales respectueuses du caractère du centre-ville;
- 2° susciter, favoriser et faire en sorte que les nouveaux bâtiments s'intègrent au milieu naturel en lien avec le caractère du centre-ville et les caractéristiques architecturales de PLESSISVILLE.

Règlement n° 1592

Article 17.- *[Protection des éléments caractéristiques de l'architecture]* Le présent article présente des esquisses de bâtiments ou partie de bâtiment caractéristiques de l'architecture et des éléments à protéger et à mettre en valeur dans le secteur d'application du règlement sur le PIIA :

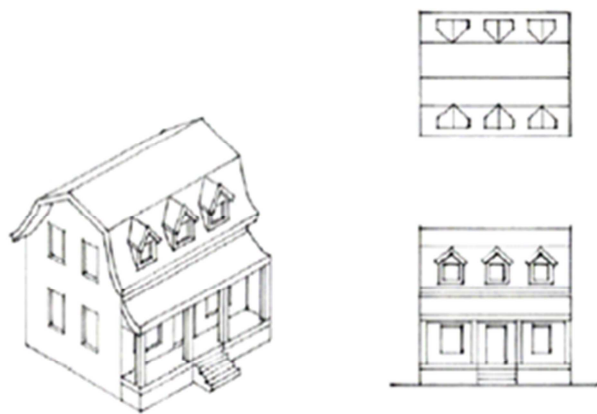
A. LES TYPES DE TOITURES



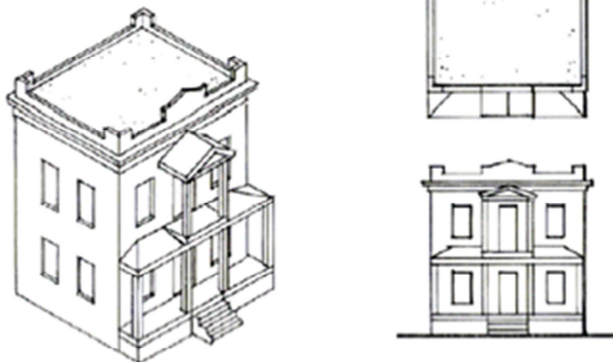
Toiture à pignon
ou en pente



Toiture en pente
avec grande lucarne en pignon

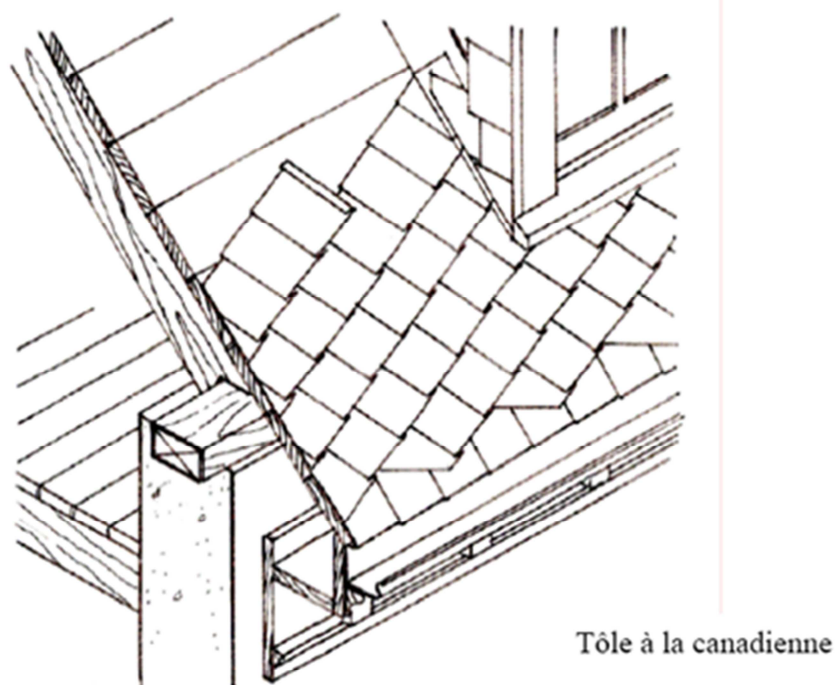
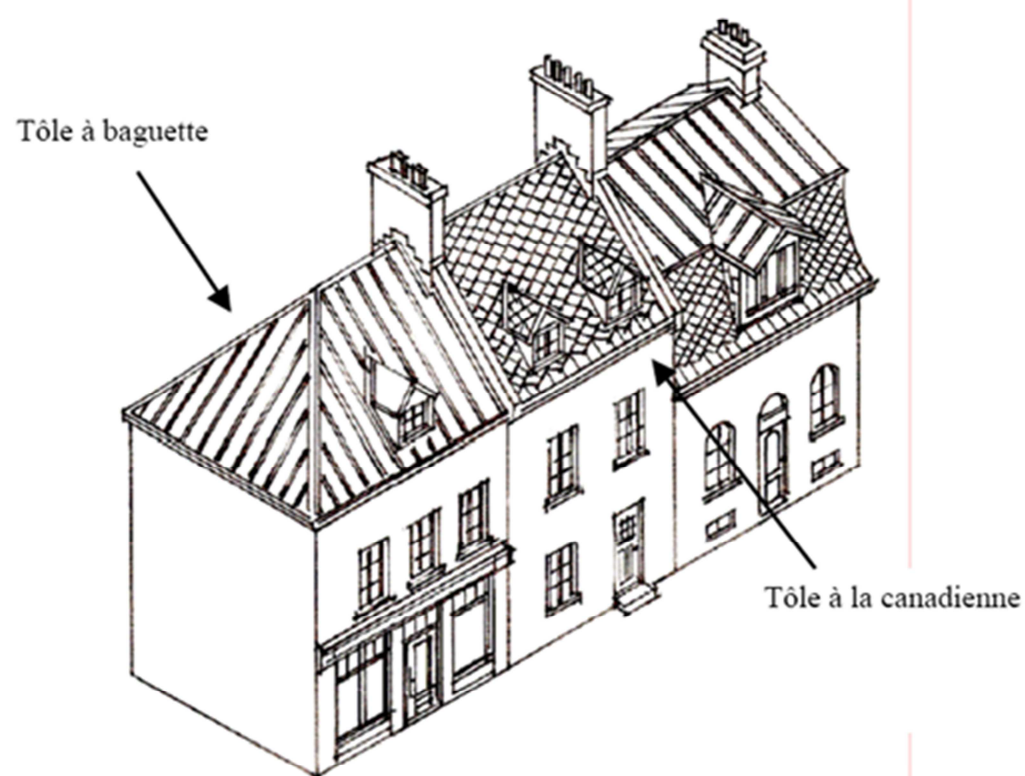


Toiture à la mansarde

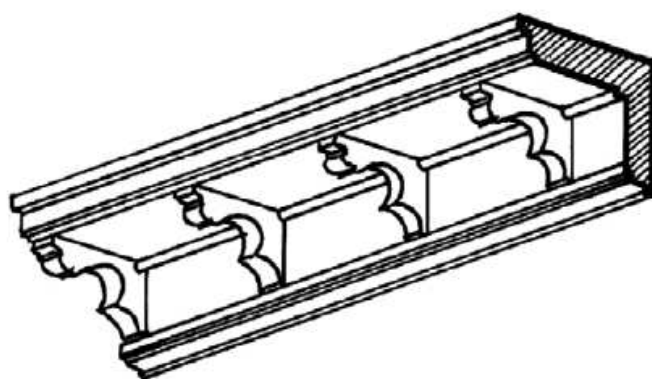
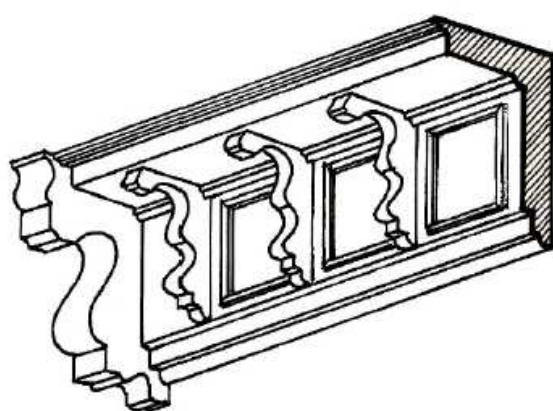
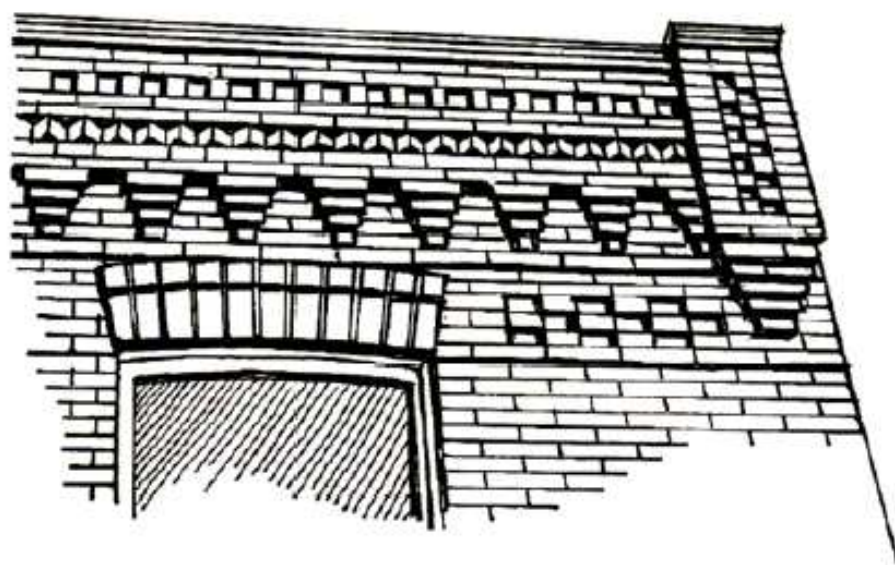


Toiture à bassin
(toit plat)

B. CERTAINS REVÊTEMENTS CARACTÉRISTIQUES

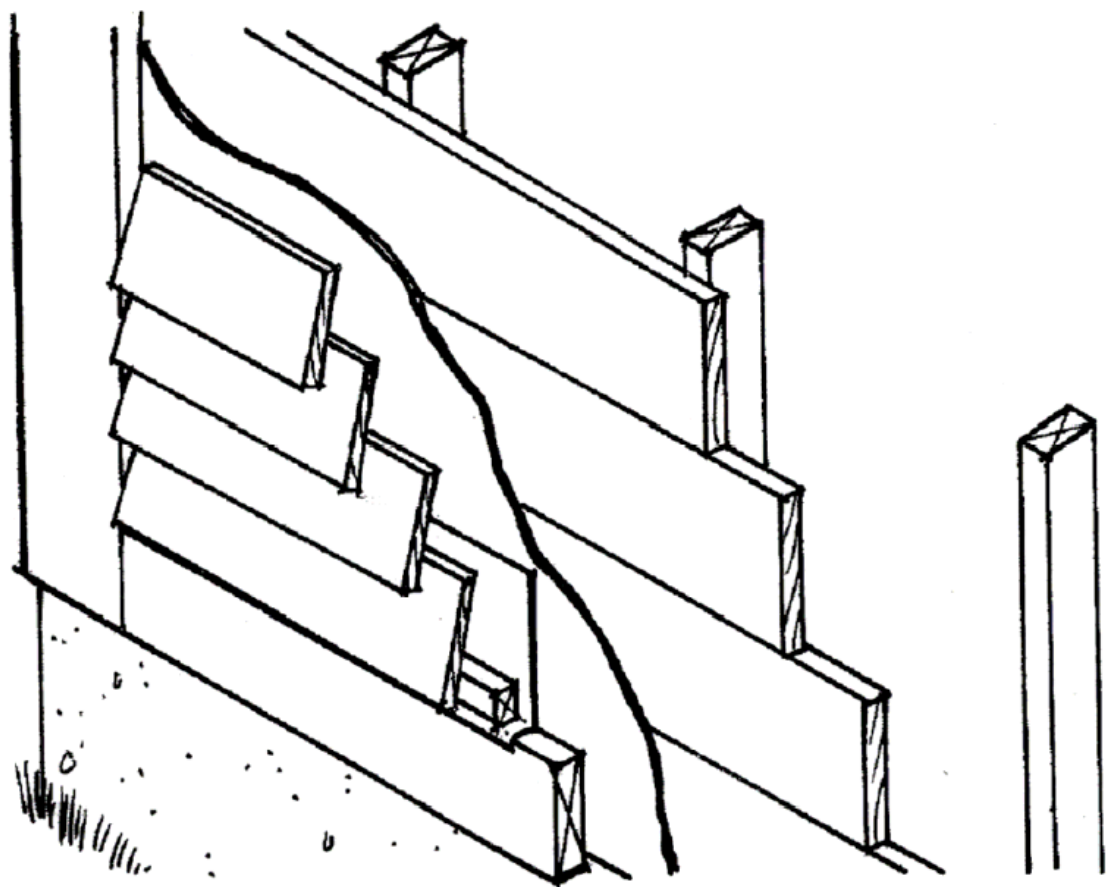


C. TRAITEMENTS DE CORNICHES



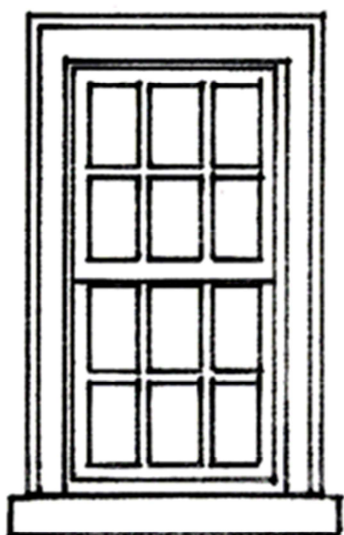
Corniches de bois et/ou de tôle

D. REVÊTEMENT DE MURS

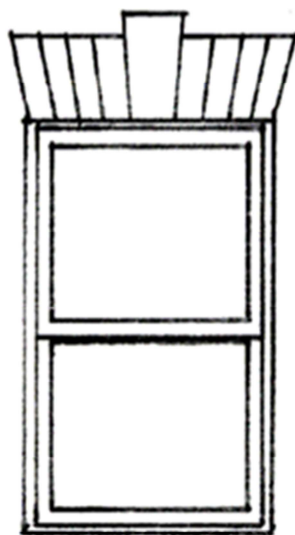


Détail de pose du clin de bois

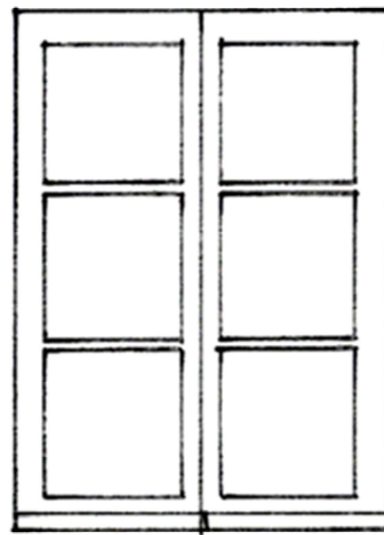
E. TYPES DE FENÊTRES



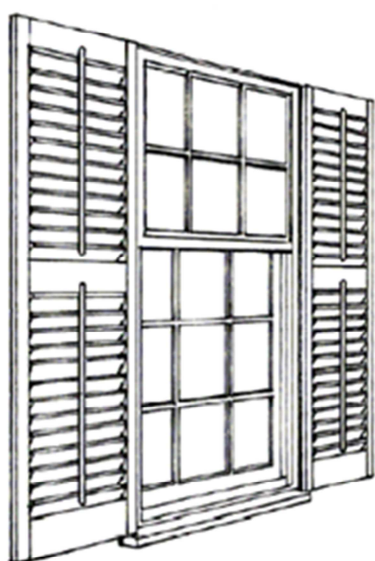
Fenêtre à guillotine



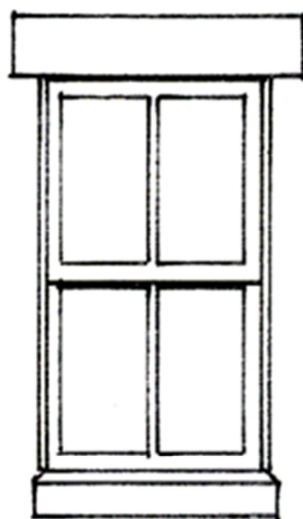
Fenêtre à guillotine



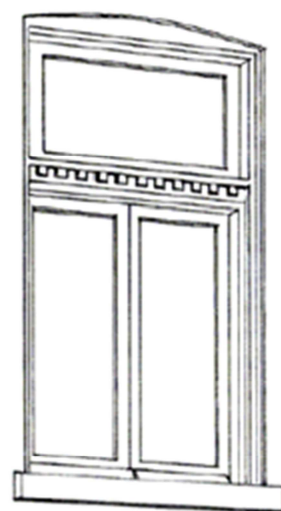
Fenêtre à battants



Persiennes ou jalousies

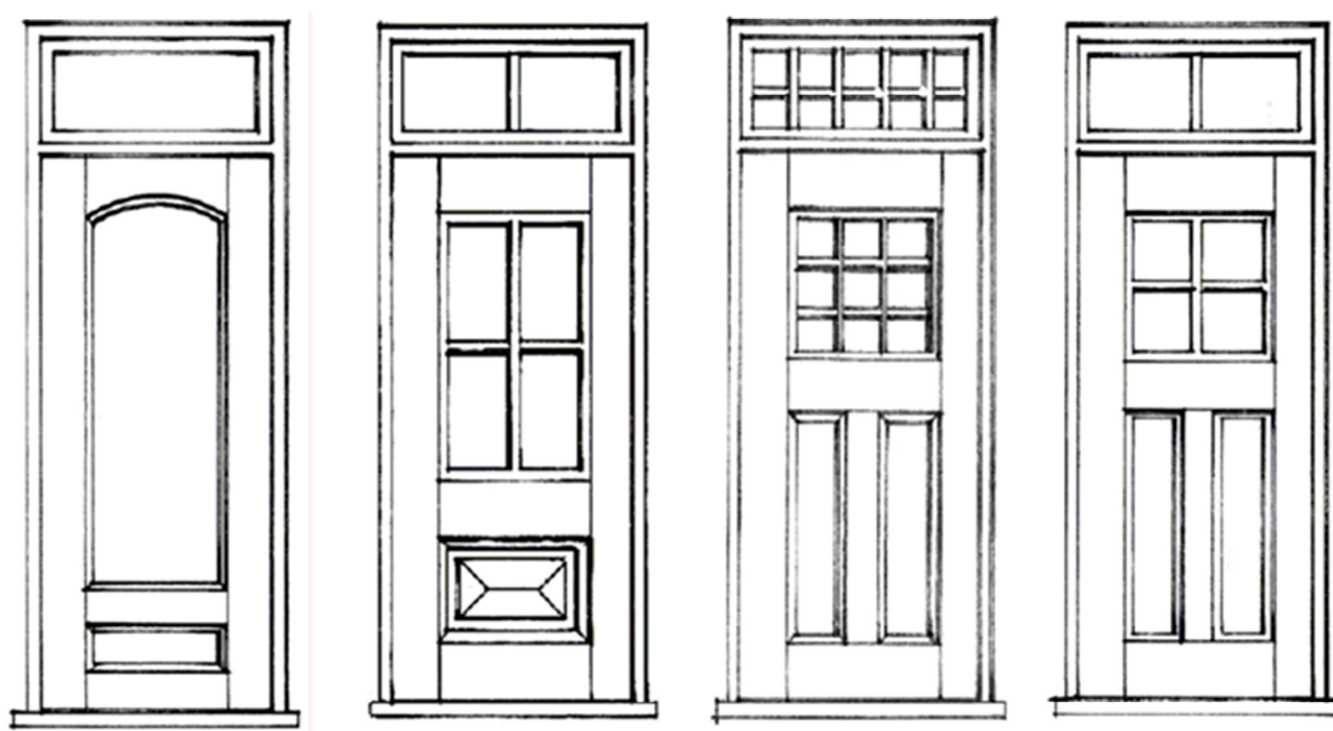
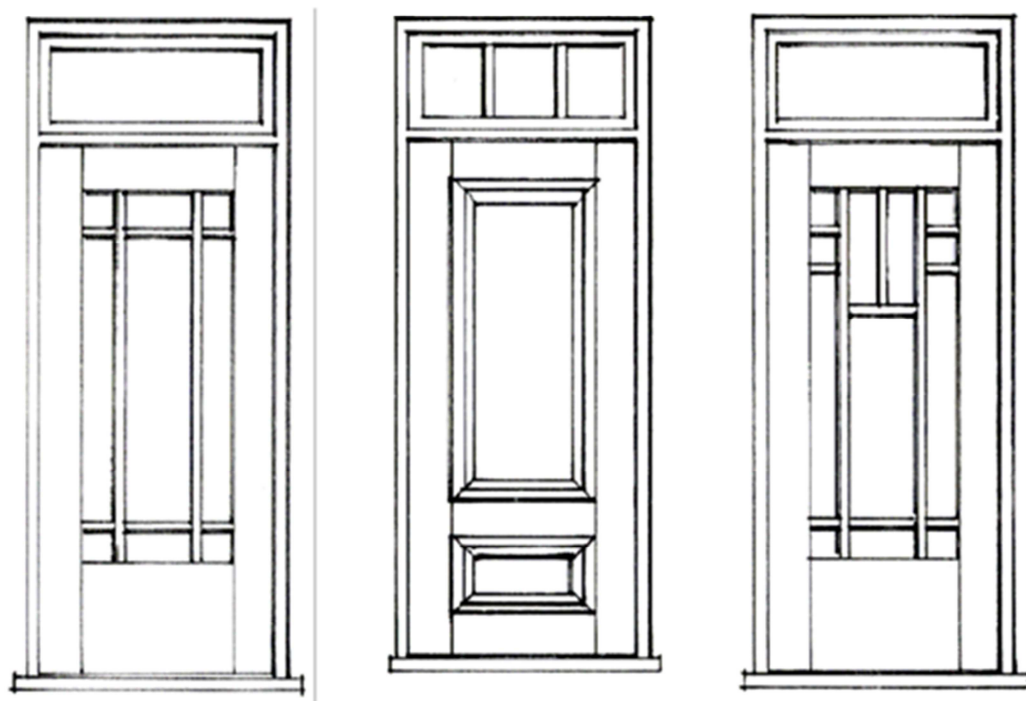


Fenêtre à guillotine

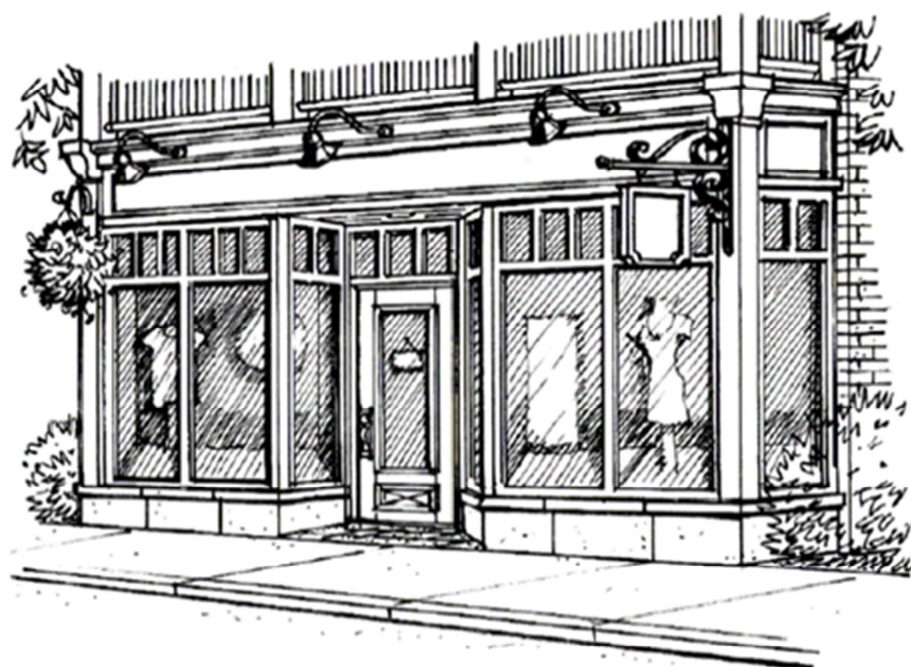
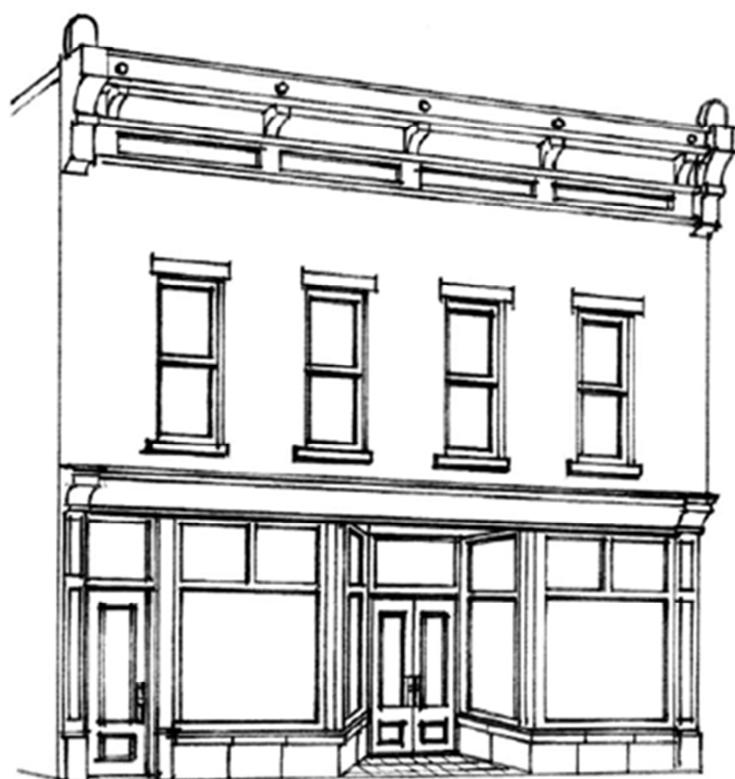


Fenêtre à battants
avec imposte

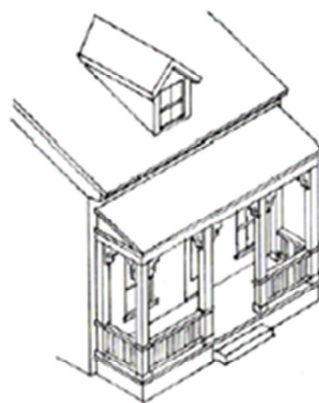
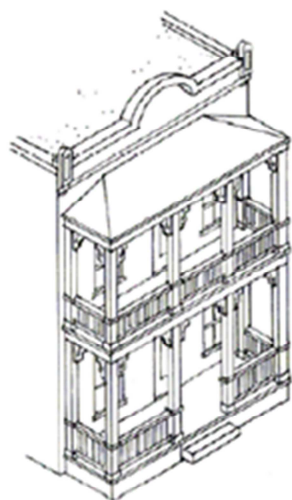
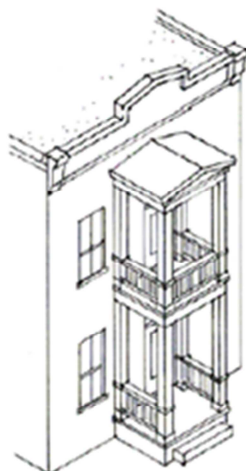
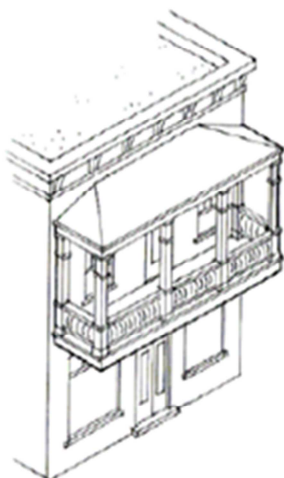
F. TYPES DE PORTES



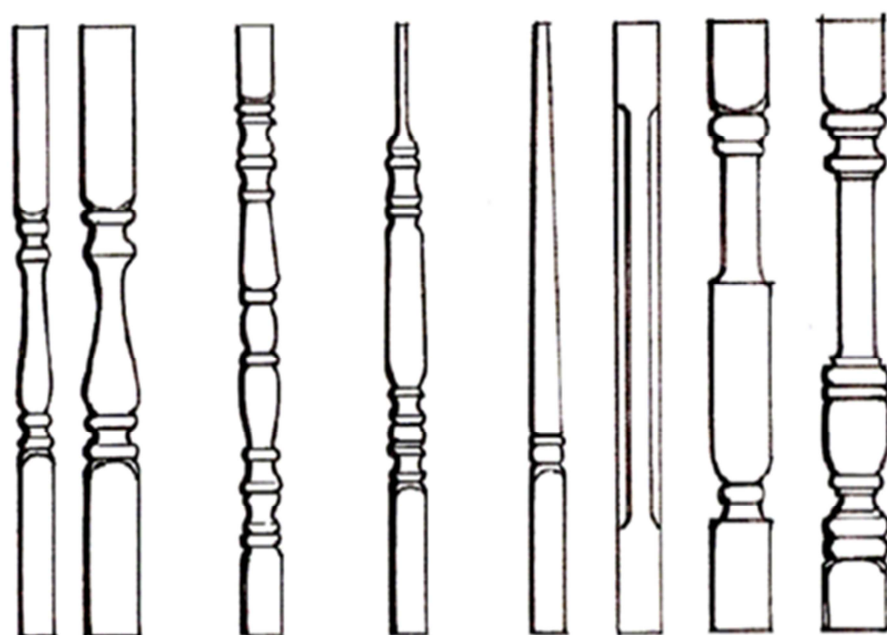
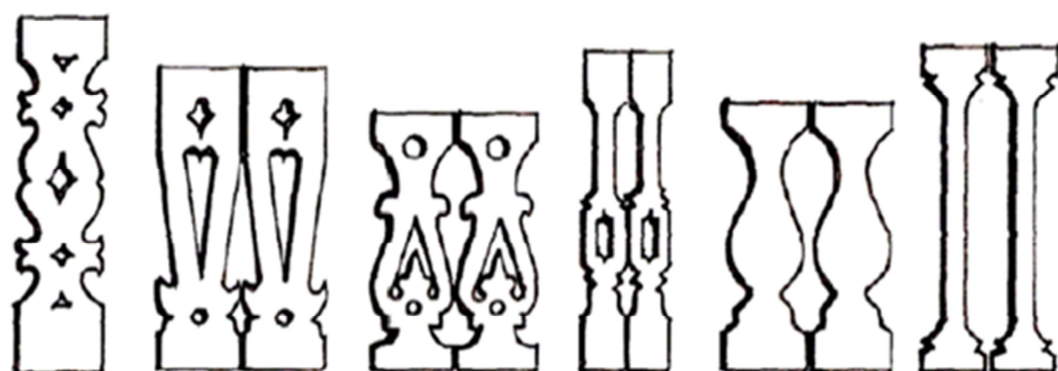
G. REZ-DE-CHAUSSÉE COMMERCIAUX



H. GALERIES, BALCONS



I. BAROTINS DE GALERIES



Règlement n° 1592

Article 18.- *[Objectifs - bâtiments existants]* L'objectif applicable à la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants est de privilégier des travaux qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect de leur style, de leurs qualités et composantes architecturales, et de l'histoire propre à chaque construction tout en recherchant des interventions en harmonie avec l'environnement immédiat.

Article 19.- *[Critères applicables]* Les critères d'évaluation applicables à la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants sont :

1° Critères relatifs au traitement architectural :

- a) Effectuer des interventions sur les bâtiments de façon à ce que le traitement respecte le style architectural du bâtiment ou les caractéristiques propres au centre-ville en s'inspirant de détails types de l'architecture de la Ville de Plessisville;
- b) Privilégier le même traitement architectural en lien avec le style architectural du bâtiment pour l'ensemble des murs du bâtiment (le mur avant et tout mur visible d'une voie publique ou d'une place publique);
- c) Favoriser la conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique, notamment en ce qui a trait au toit, à la fenestration, aux galeries, aux saillies, aux lucarnes, aux corniches, aux matériaux;
- d) Privilégier le maintien des modifications d'intérêt (respectant le style et les caractéristiques architecturales) qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre;
- e) Faire en sorte que les transformations ou modifications proposées soient compatibles avec le style architectural du bâtiment;
- f) Réaliser une addition à une construction existante de manière à ne pas masquer des détails d'intérêt du bâtiment principal ni empêcher la perception du volume initial; l'addition d'une annexe ne doit pas, par son volume, englober la partie originale, mais plutôt s'intégrer et s'harmoniser à celle-ci;
- g) Faire en sorte que les bâtiments accessoires, visibles de la rue, reçoivent un traitement architectural compatible avec le bâtiment principal;

2° Critères relatifs aux éléments architecturaux particuliers :

- a) Maintenir, restaurer et mettre en valeur les galeries, balcons, vérandas, logettes, corbeaux et marquises originales au bâtiment localisées en façade dans la mesure où elles s'harmonisent au style et à l'époque du bâtiment;
- b) Conserver et favoriser la présence ou l'ajout d'éléments d'architecture qui ornent le bâtiment et respectent son style et ses caractéristiques;
- c) Privilégier dans la mesure du possible, la conservation et la réparation des fenêtres et des portes de bois originales plutôt que de les remplacer par des éléments d'autres matériaux et d'autres modèles;

Règlement n° 1592

- d) Lorsque des modifications sont nécessaires aux portes et aux fenêtres, bien intégrer à l'aspect du bâtiment le choix des ouvertures, favoriser le maintien de leur nombre et leur disposition sur la façade (nombre de fenêtres, dimensions, encadrement, type, rythme d'espacements) et tenir compte du style du bâtiment, de ses matériaux et des détails de construction d'origine;
- e) Minimiser le plus possible l'impact visuel des équipements mécaniques et électriques servant entre autre à la ventilation et à la climatisation (ex. : hottes de ventilation, coupoles de signaux satellites, etc.) à partir de la rue, soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction, ou soit par la réalisation d'un écran architectural ou paysager bien intégré permettant de les dissimuler;

3° Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs :

- a) Privilégier les matériaux de revêtement, pour toutes les parties des murs du bâtiment qui sont en lien avec l'histoire propre du bâtiment, dans la mesure où ces matériaux correspondent au style et à l'âge du bâtiment. La brique, la brique de béton, la pierre, le bois, le fibro-ciment demeurent les matériaux privilégiés. Tandis que les revêtements de type déclin de vinyle, d'aluminium, le « canixel » et les revêtements de type « adex » (crépi acrylique) ne sont pas privilégiés;
- b) Privilégier des matériaux de revêtement de toiture en lien avec l'histoire propre du bâtiment et son architecture, soit le bardeau de bois, la tôle posée à la canadienne, à baguettes ou à joints pincés, ou des matériaux de remplacement d'aspect esthétique équivalent; les revêtements d'aluminium et de vinyle ne devraient être utilisés que pour les éléments de toit comme les soffites, les fascias et les solins;
- c) Permettre un maximum de deux types de matériaux de recouvrement extérieur sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés;
- d) Privilégier le bois dans la remise en état des galeries, vérandas et balcons sur toute façade visible;
- e) Utiliser un nombre maximal de deux (2) couleurs ou tons sur les murs extérieurs du bâtiment de même qu'un maximum de deux (2) couleurs ou tons pour les détails architecturaux et décoratifs;
- f) Privilégier des couleurs pour tout élément extérieur, dont le revêtement des murs, qui demeurent en harmonie avec l'environnement du centre-ville;
- g) Utiliser les couleurs primaires et les couleurs vives de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux.

Article 20.- *[Objectifs Implantation et intégration de nouveaux bâtiments]* Les objectifs applicables à l'implantation et à l'intégration de nouveaux bâtiments sur l'ensemble du secteur du PIIA sont :

- 1° Renforcer l'organisation de la trame urbaine du centre-ville;
- 2° Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques du centre-ville, tout en développant un style distinctif et harmonieux;

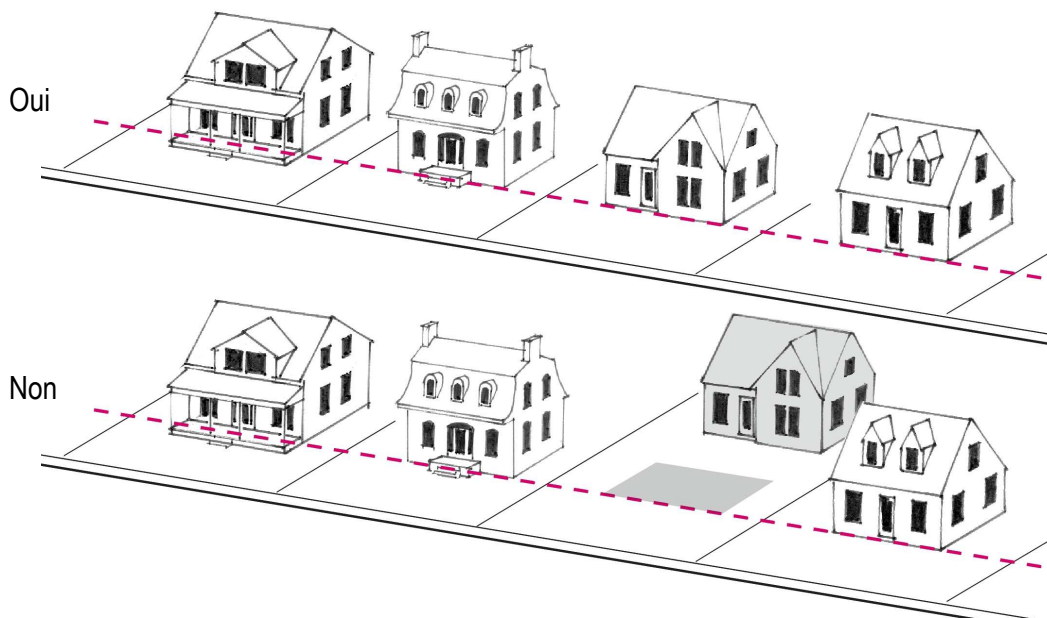
Règlement n° 1592

- 3° Favoriser une architecture qui participe positivement au caractère et à la qualité d'ensemble du secteur.

Article 21.- *[Critères nouveaux bâtiments]* Les critères d'évaluation applicables à l'implantation et à l'intégration de nouveaux bâtiments sur l'ensemble du secteur du PIIA sont :

- 1° Critères relatifs à l'implantation et à la volumétrie :

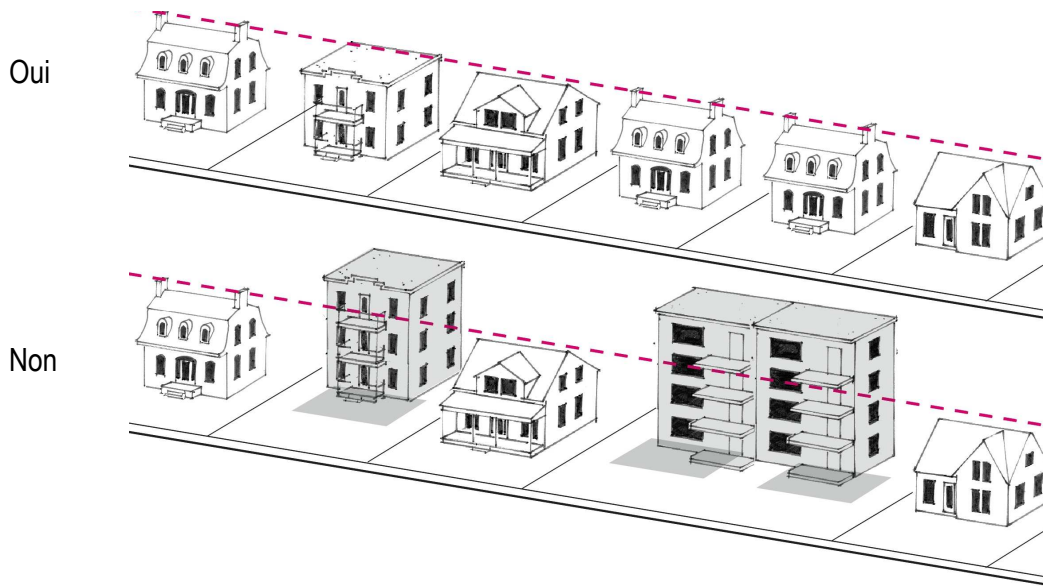
- a) L'implantation de nouveaux bâtiments doit respecter le caractère prédominant de l'alignement des bâtiments existants sur la rue, et ne pas cacher de points de vue d'intérêt en favorisant, par une implantation et une volumétrie judicieuse, le maintien de certains dégagements :



- b) L'implantation de la nouvelle construction doit permettre de sauvegarder les arbres existants sur le site et la topographie, de même qu'elle doit favoriser la plantation d'arbres et des aménagements paysagers qui contribuent au cachet d'ensemble;
- c) Le nouveau bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture d'origine du secteur et avoir des façades qui présentent des éléments en projection ou en retrait de manière à donner au bâtiment une originalité en évitant la monotonie des plans de façades, tout en évitant les murs aveugles;

- 2° Critères relatifs au traitement architectural :

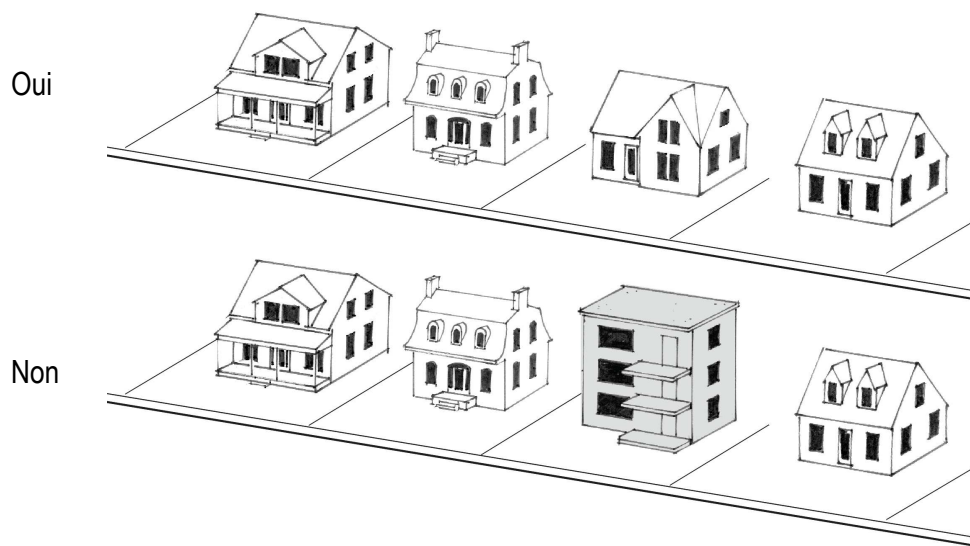
- a) Le gabarit (hauteur, volume) des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments du centre-ville, et plus particulièrement pour les bâtiments dans le voisinage immédiat;



Règlement n° 1592

Hauteur des bâtiments

- b) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents mais non contigus ne doit pas être de plus d'un demi-étage. Si le nouveau bâtiment est contigu (jumelé par un mur latéral), il doit avoir la même hauteur que le bâtiment existant;
- c) Les toits doivent être en pente ou être plats selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction;



Forme de toits des bâtiments

- d) L'ensemble des murs des bâtiments (incluant les murs latéraux et arrière) reçoivent le plus possible le même traitement architectural que la façade principale notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement;
- e) Le choix des ouvertures et leurs dispositions sur la façade (nombre de fenêtres, type, dimensions, encadrement, rythme d'espacements) doit s'inspirer grandement du type de fenestration caractéristique des bâtiments du centre-ville selon leur nature commerciale ou résidentielle;
- f) Minimiser le plus possible l'impact visuel des équipements mécaniques et électriques servant entre autres à la ventilation et à la climatisation (ex. : hottes de ventilation, coupoles de signaux satellites, etc.) afin qu'ils ne soient pas visibles à partir de la rue. Soit en procédant à leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction, ou soit par la réalisation d'un écran architectural ou paysager bien intégré permettant de les dissimuler;

3° Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs :

- a) Les matériaux de revêtement dominants privilégiés sont le bois, la pierre et la brique. Ces matériaux sont reconnus pour leur qualité, leur beauté et leur durabilité. Les revêtements de type déclin de vinyle, d'aluminium, le « canexel » et les revêtements de type « adex » (crépi acrylique) ne sont pas privilégiés;
- b) Privilégier un maximum de deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur sur les murs d'un même bâtiment;

Règlement n° 1592

- c) Le projet doit favoriser la construction en façade de galeries et balcons avec des matériaux correspondant à l'histoire des bâtiments voisins tels le bois ou le fer forgé;
- d) Les barreaux de garde-corps doivent être installés sous la main-courante afin d'assurer leur longévité et la qualité de l'aspect esthétique de la galerie;
- e) Les couleurs de tout élément extérieur du nouveau bâtiment doivent être en harmonie avec l'environnement du secteur;
- f) Les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux;
- g) Un nombre maximal de trois (3) couleurs ou tons peut être utilisé sur les murs extérieurs du bâtiment de même qu'un maximum de trois (3) couleurs ou tons pour les détails architecturaux et décoratifs.

Article 22.- *[Objectifs implantation et intégration de bâtiments commerciaux]* L'objectif applicable aux bâtiments commerciaux est de favoriser la construction d'édifices commerciaux qui contribuent à l'animation de la rue et à sa dynamique commerciale.

Article 23.- *[Critères d'évaluation]* Les critères d'évaluation applicables aux bâtiments commerciaux sont :

- 1° La composition architecturale des murs de façade devrait favoriser l'implantation de retraits et saillies qui permettent de rendre les façades moins uniformes;
- 2° Un édifice commercial à toit plat devrait être couronné d'une partie projetante au niveau de la toiture à la façon d'une corniche;
- 3° La façade d'un bâtiment commercial devrait comporter un bandeau décoratif ou entablement en façade avant entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Un bandeau, qui est assimilé à une corniche, devrait comprendre quelques appliqués, moulurations et reliefs afin de rompre la linéarité des surfaces planes.

Article 24.- *[Fenestration commerciale]* Les critères relatifs à la fenestration commerciale sont :

- 1° La fenestration d'un rez-de-chaussée commercial devrait faire l'objet d'un traitement traditionnel privilégiant et mettant en valeur les grandes vitrines afin d'animer la rue et de maintenir l'intérêt des piétons (illustration);
- 2° Au rez-de-chaussée, la surface des ouvertures devrait occuper en façade de 50 % à 70 % de la superficie totale des murs;
- 3° Chaque façade secondaire apparente devrait présenter un minimum d'ouvertures occupant au moins 25 % de la surface de chaque façade pour éviter les murs aveugles et inhospitaliers;

Article 25.- *[Affichage]* L'objectif applicable à l'affichage est d'assurer l'intégration des enseignes au caractère souhaité du centre-ville en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine.

Règlement n°1592

Article 26.- *[Critères d'évaluation]* Les critères d'évaluation applicables à l'affichage sont :

- 1° Échelle de l'enseigne : Une enseigne dans le centre-ville est conçue d'abord pour s'adresser au piéton
 - a) Lorsque l'enseigne est fixée au bâtiment, elle est localisée préférentiellement sous le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) Lorsqu'elle est localisée dans la cour avant, sa hauteur vise le niveau des yeux d'un piéton;
 - c) Une enseigne sur potence vise une bonne visibilité du piéton. Son point d'ancrage est préférentiellement localisé au niveau du bandeau sans toutefois empêcher la libre circulation des piétons et des manœuvres d'entretien municipal. À titre indicatif, toute partie de l'enseigne est située plus de 3 m de hauteur d'une surface de circulation;
- 2° Intégration de l'enseigne au bâtiment : Le mode d'affichage s'intègre bien à l'architecture du bâtiment :
 - a) Une enseigne est d'abord fixée au bâtiment à moins que l'architecture du bâtiment, la profondeur de la cour avant et/ou son aménagement justifie une enseigne détachée du bâtiment;
 - b) Éviter de poser une enseigne servant à identifier un commerce du rez-de-chaussée au-dessus d'une porte menant à l'étage, cet espace pouvant éventuellement être utilisé pour identifier un espace commercial à l'étage;
 - c) L'enseigne ne masque pas d'ornement mais peut être intégrée à un élément architectural tel un bandeau, une marquise, un auvent;
 - d) Les enseignes sur auvent sont acceptables lorsque l'auvent ne masque pas d'élément architectural et que sa forme s'intègre au bâtiment. Une enseigne répétitive sur plusieurs auvents du même type est encouragée;
- 3° Superficie d'affichage : Le format et le nombre d'enseignes met en valeur le bâtiment et respecte son gabarit.
 - a) Par exemple :
 - un petit bâtiment (allure résidentielle, toit en pente, 1 à 1½ étage, lucarnes) possède une enseigne plus petite qu'un bâtiment de 2 étages comportant un large bandeau;
 - un commerce occupant tout le rez-de-chaussée d'un immeuble possède une enseigne à l'échelle de sa façade par rapport à un commerce de petite dimension qui partage le rez-de-chaussée d'un bâtiment avec d'autres commerces;
 - un commerce localisé au rez-de-chaussée d'un très large bâtiment peut avoir une enseigne en plusieurs parties ou modules qui chapeaute l'espace commercial en créant un rythme pour éviter ainsi la mise en place d'une très longue enseigne;

Règlement n°1592

- b) le nombre d'enseignes est limité à 2 par établissement, toutefois un nombre supérieur est acceptable si la répétition de l'enseigne ou partie d'enseigne met en valeur un mur ou un élément architectural. Par exemple un logo commercial pourrait être répété au-dessus des impostes de chaque fenêtre ou sur plusieurs auvents;
- c) la superficie maximale d'une enseigne dans le centre-ville est, à titre indicatif, de 2m². Toutefois, elle peut être augmentée s'il est prouvé qu'une superficie supérieure bonifie un mur ou met en valeur un élément architectural. **Le cas échéant, l'affichage ne doit en aucun cas dépasser 5 % de la superficie de la façade.**

Par exemple dans les cas suivants :

- lorsqu'un commerce occupe tout l'espace du rez-de-chaussée d'un bâtiment et que l'enseigne sert à chapeauter le commerce;
- lorsque, pour bonifier une façade, l'enseigne commerciale est en plusieurs modules, la superficie étant ainsi augmentée;
- lorsque l'enseigne vient, en plus d'identifier le commerce, créer un élément architectural absent comme par exemple un bandeau;
- lorsque l'enseigne sert à masquer un élément architectural peu intéressant ou très gros par exemple un large bandeau ou un mur aveugle;

4° Forme, couleur et matériaux de l'enseigne : Les enseignes sont originales et représentatives des établissements :

- a) Le contour de l'enseigne peut servir à identifier le commerce qu'elle dessert, par exemple, par un contour identifiant un objet;
- b) l'ajout d'un élément graphique en complémentarité au message ou d'un élément signalétique identifiant le produit ou le service vendu par le commerce desservi est encouragé;
- c) les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;
- d) les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant cette apparence, le métal, la pierre ou un matériau souple telle une toile. Dans ce dernier cas, le matériau souple d'une couleur non salissante est résistant et maintenu rigide;
- e) le lettrage et/ou sigle collé, peint en vitrine ou gravé au jet de sable est acceptable s'il représente un mince pourcentage (à titre indicatif, inférieur à 50 % de la vitrine au niveau de l'œil du piéton). Un motif répétitif de vitrine est encouragé;

5° Support de l'enseigne : Le support de l'enseigne est discret et met en valeur l'enseigne :

- a) La qualité du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;
- b) les matériaux et les couleurs des supports d'enseigne sont sobres pour ainsi mettre en valeur l'enseigne aux couleurs plus vivantes;

Règlement n° 1592

- c) l'intégration d'une enseigne sur un support non traditionnel tel un mur latéral, une clôture, un élément de mobilier urbain privé ou un élément de décoration dans la cour avant est acceptable si cet élément est mis en valeur par l'enseigne et si la dimension de la cour avant le permet;
- 6° Éclairage de l'enseigne : Le système d'éclairage fait partie de la conception de l'enseigne et sert d'élément décoratif :
- a) L'éclairage direct tel un système d'éclairage fixé au sol et intégré à l'enseigne et/ou l'aménagement paysager, un système d'éclairage fixé au support de l'enseigne dans la partie supérieure ou sur le mur d'un bâtiment est préconisé;
 - b) les fils électriques sont camouflés de façon esthétique. Dans le cas d'une enseigne autonome, l'alimentation électrique est souterraine;
 - c) les couleurs des éléments d'éclairage sont intégrées à celles du support de l'enseigne ou à l'architecture du bâtiment à moins qu'ils servent d'éléments décoratifs en se démarquant;
 - d) une enseigne lumineuse est acceptable exceptionnellement lorsqu'il est prouvé qu'il en résulte un éclairage original et discret. Il n'est pas question ici de boîtier translucide ou lettres translucides;
- 7° Harmonisation des enseignes : Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs unités commerciales, l'affichage se fait selon un concept d'ensemble à l'intérieur duquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante à l'image de son commerce :
- a) Les enseignes sont relativement homogènes au niveau de leur type (sur potence, à plat, sur poteau, etc.), leur dimension, leur emplacement et leur éclairage;
 - b) les enseignes des différents établissements commerciaux comportent une note d'individualité au niveau de leur forme, couleur, message, logos;
 - c) la localisation des enseignes assure la lisibilité de chacune;
- 8° Enseignes temporaires : Les enseignes temporaires sont de qualité et disposées de façon esthétique et organisée :
- a) Les panneaux sandwich, les enseignes sur chevalet sont acceptables en autant qu'ils soient de petite dimension (à titre indicatif 1m² par surface) et qu'ils respectent l'ensemble des critères de PIIA applicables en les adaptant, particulièrement les objectifs et critères énumérés aux points 4 « forme, couleur et matériaux de l'enseigne » et 7 « harmonisation des enseignes »;
 - b) les enseignes temporaires apposées sur les vitrines sont à éviter. Les modes d'affichage identifiés en 4) e) sont encouragés davantage. Néanmoins, leur disposition est organisée et la superficie de couverture est minime (à titre indicatif, inférieur à 20 %);
 - c) les parties amovibles ou interchangeableables sur une enseigne sont à éviter. S'il s'avère nécessaire et/ou esthétique d'utiliser un tel moyen de communication, la partie interchangeable est indépendante de l'enseigne; par exemple, une enseigne sur potence peut avoir des crochets pour la pose temporaire d'une plus petite enseigne amovible. Le même système s'applique pour une enseigne sur poteau. La partie interchangeable représente un mince pourcentage de la superficie de l'enseigne soit à titre indicatif au plus 15 %.

Règlement n° 1592

Article 27.- *[Aménagements divers]* Les objectifs applicables aux aménagements paysagers, à la conservation des arbres et à l'aménagement de stationnements sont de :

- favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels agréables pour le piéton, en privilégiant la conservation du couvert végétal existant et en minimisant l'impact visuel des stationnements à partir de la rue;
- favoriser l'aménagement de qualité des arrières-cours visibles des espaces publics.

Article 28.- *[Critères d'évaluation]* Les critères d'évaluation applicables aux aménagements paysagers, à la conservation des arbres et à l'aménagement de stationnements sont :

1° Critères relatifs aux aménagements paysagers

- a) La marge de recul avant doit être aménagée d'une façon attrayante et marquée par la sobriété;
- b) Dans la mesure du possible, les espaces libres de plus de 2 mètres entre les bâtiments, sont aménagés, ou engazonnés;
- c) un écran visuel est aménagé de façon à cacher les équipements extérieurs (équipement de chauffage ou de climatisation, réservoirs, quais de chargement et de déchargement, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.). Dans le cas d'un écran visuel, un équilibre est recherché entre les arbres ou arbustes feuillus et conifères afin de favoriser son utilité toute l'année;
- d) l'éclairage du site est intégré à l'aménagement paysager et de façon à ne pas nuire aux sites voisins ni à la sécurité de la circulation;
- e) les nouvelles constructions devront prévoir des aménagements paysagers de qualité dans leur arrière-cour de façon à rehausser l'aspect visuel de l'ensemble du secteur;

2° Critère d'évaluation applicable à la conservation des arbres :

- a) Dans la mesure du possible, Les arbres matures (c.-à-d. de calibre de 15 cm et plus), doivent être conservés;

3° Critères d'évaluation applicables à l'aménagement des aires de stationnement :

- a) Les aires de stationnement pour les usages commerciaux doivent être aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue, et comprendre des éléments d'aménagement paysager et d'éclairage qui atténuent leur impact visuel. Lorsque les stationnements ne peuvent être situés ailleurs que dans la marge de recul avant, une bande de terrain engazonné d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle. Cette bande de terrain doit également comporter de la végétation (massifs arbustifs, haies);
- b) l'aménagement en arrière-lot d'aires de stationnement communes à plusieurs entreprises est grandement favorisé; l'aménagement des stationnements devra alors respecter les caractéristiques spécifiques de chacun des terrains et privilégier un aménagement soucieux de la sauvegarde du paysage naturel de manière à atténuer l'impact visuel des îlots de stationnement;

Règlement n° 1592

- c) les entrées et sorties sont bien délimitées par des entrées charretières, accompagnées d'enseignes directionnelles et aménagées avec divers éléments de végétation;
- d) l'éclairage des stationnements est intégré à l'aménagement paysager et adapté au secteur de façon à ne pas nuire aux sites voisins par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

Article 29.- [Terrasses] L'objectif applicable à l'aménagement de terrasses est de favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires conformément à la vocation du centre-ville.

Article 30.- [Critères d'évaluation - terrasses] Les critères d'évaluation applicables à l'aménagement de terrasses sont :

- 1° La localisation et la dimension de la terrasse respectent le caractère piétonnier du centre-ville et ne nuisent pas au flux piéton, ni à la quiétude et à la sécurité du voisinage;

- 2° Intégration à l'usage et implantation :

Une terrasse doit être complémentaire à un usage principal existant lié à la restauration, au divertissement récréotouristique et culturel ou aux débits d'alcool; il doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal;

- 3° les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée. Les couleurs criardes et trop vives sont à éviter, de même que les meubles de plastique;
- 4° les éléments de décoration tels que les boîtes à fleurs, les arbustes et autres végétaux en bacs ainsi que les garde-corps architecturaux sont favorisés;
- 5° l'utilisation de parasols individuels par table est favorisée. L'installation d'auvents rétractables est permise;
- 6° la construction d'un toit ou d'une marquise n'est pas conseillée;
- 7° Saisonnalité et démantèlement :

Pendant la période de l'année où la terrasse n'est pas exploitée, l'ameublement ainsi que les auvents et les abris devraient être démantelés et rangés à un endroit non visible de la rue;

- 8° Aménagement :

La partie du terrain occupée par une terrasse devrait être aménagée en y intégrant de la végétation naturelle composée de fleurs, de gazon, d'arbres et d'arbustes en bacs ou plantés dans le sol;

L'aménagement d'une terrasse ne devrait pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'arbres sur le terrain. Les arbres, arbustes et autres végétaux situés sur et aux abords d'une terrasse devraient être protégés. Aucun appareil d'éclairage, banderole, fil ou tableau d'affichage ne devrait être accroché à un arbre ou arbuste;

Règlement n° 1592

L'espace occupé par une terrasse devrait être délimité au moyen d'une clôture ornementale, d'une haie, ou par la disposition en rangée de bacs à fleurs;

9° Éclairage :

L'éclairage des terrasses doit être intégré à l'aménagement en respect au style du bâtiment, et ne doit pas nuire aux sites voisins, par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

Article 31.- *[Avis de contravention]* Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Article 32.- *[Infraction et pénalités]* Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1,000 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2,000 \$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 33.- *[Sanctions]* À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 34.- *[Recours de droit civil]* Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Article 35. – *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 3^e jour
du mois d'avril 2013

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

Le maire,

RÉAL OUELLET

Règlement n° 1592

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE**

A V I S P U B L I C

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1592
« RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU CENTRE-VILLE DE
PLESSISVILLE »**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal a adopté, à sa séance ordinaire du 2 avril 2013, le Règlement numéro 1592 intitulé « Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville de Plessisville » visant à revitaliser le centre-ville en encadrant tous les travaux selon des objectifs et des critères à respecter en vertu du règlement, ce qui permet à la municipalité de s'assurer de la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale dans le centre-ville tout en tenant comptes des particularités de chaque situation.

QUE ledit règlement a reçu l'approbation suivante :

➤ M.R.C. de l'Érable, à la séance du 19 juin 2013

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 12^e jour
du mois de juillet 2013

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

Règlement n° 1592

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné, René Turcotte, secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 12^e jour du mois de juillet 2013, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et l'avoir publié dans « L’Avenir de l’érable » édition du 17 juillet 2013.

Donné à Plessisville, ce 18^e jour
du mois de juillet 2013

Le secrétaire-trésorier,

RENÉ TURCOTTE, OMA

CERTIFICAT D’APPROBATION

Nous soussignés, maire et secrétaire-trésorier de la Ville de Plessisville, certifions par la présente que le Règlement numéro 1592 a reçu l’approbation suivante :

➤ M.R.C. de l’Érable, à la séance du 19 juin 2013

Donné à Plessisville, ce 18^e jour
du mois de juillet 2013

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.
Secrétaire-trésorier

RÉAL OUELLET
Maire